sont situés dans le Québec et d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 801-2020 du 8 juillet 2020, une avance de 53 561 367 \$ a été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1059-2021 du 7 juillet 2021, un montant additionnel maximal de 127 649 233 \$ a été versé à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 181 210 600 \$;

ATTENDU QUE, au cours de l'exercice financier 2021-2022, de nouveaux éléments extraordinaires et imprévus se sont ajoutés dans les dépenses de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle maximale de 45 972 700 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 227 183 300 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

Que le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention additionnelle maximale de 45 972 700\$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour rétablir son équilibre financier pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 227 183 300\$.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76998

Gouvernement du Québec

## **Décret 586-2022,** 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le rechargement et l'asphaltage de la route 138, soit entre Natashquan (secteur de Pointe-Parent) et Kegaska, entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan ont conclu, le 2 mars 2021, une entente-cadre afin de favoriser leur collaboration dans le cadre du prolongement de la route 138, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de rechargement et l'asphaltage de la route 138, soit entre Natashquan, dans les limites de Pointe-Parent, et Kegaska;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route:

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020 est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente concernant le rechargement et l'asphaltage de la route 138, soit entre Natashquan (secteur de Pointe-Parent) et Kegaska, entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77000

Gouvernement du Québec

## **Décret 587-2022,** 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une aide financière maximale de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une aide financière maximale de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 afin d'assurer l'entretien courant et périodique de ces infrastructures maritimes;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 351 et du premier alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik

(chapitre V-6.1) l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire défini par cette loi la compétence prévue par celle-ci notamment en matière de transports et de communications et elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

77001

Gouvernement du Québec

## **Décret 588-2022**, 23 mars 2022

CONCERNANT le versement à l'Administration portuaire de Québec d'une aide financière maximale de 2 036 381 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, et d'une aide financière maximale de 8 738 119 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est le promoteur de 14 projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires, lesquels incluent notamment la réfection et le réaménagement de quais;